



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/SAN/D 2011-57

DU 25 OCTOBRE 2011

Dossier suivi par : Odile OLLIVIER
Tél : 01 73 30 31 23
Courriel : odile.ollivier@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin en vue de l'application des normes relatives au bien-être des truies gestantes

BASES REGLEMENTAIRES :

- directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs et portant abrogation de la directive 91/630/CEE modifiée ;
- lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (journal officiel C 319 du 27.12.2006) ;
- l'accord de la Commission Européenne en date du 8 juin 2007 (aide n° N 873/2006) ;
- articles R.624-14 et R.621-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- avis du Conseil Spécialisé Filières Viandes Blanches du 29 septembre 2011.

MOTS-CLES : bien-être – porc – mise aux normes

RESUME :

La décision n° AIDES/SAN/D 2010-23 a fixé les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien financier aux éleveurs de porcs. Elle est destinée à accompagner les investissements directement liés à la mise aux normes des places de truies gestantes au regard des dispositions relatives au bien-être prévues par la directive 2008/120/CE, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. La mise aux normes de ces places de truies gestantes doit être effective au 1^{er} janvier 2013.

Il est nécessaire de mettre en conformité la procédure d'instruction des dossiers en DDT ou DDTM avec les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 .

Article 1 : Modification des modalités de traitement par la DDT ou DDTM

Les dispositions du point 4-2-1 « Dépôt de la demande » du chapitre IV « Procédure d'instruction et éléments constitutifs des dossiers instruits en DDT ou DDTM » de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° AIDES/SAN/D 2010-23 du 20 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

4-2-1 – Dépôt de la demande :

Un accusé de réception du dossier est adressé au demandeur de l'aide. Celui-ci ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT ou DDTM apprécie le caractère complet ou non du dossier et en informe le bénéficiaire. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Lorsque la DDT ou la DDTM réclame la production des pièces manquantes, elle fixe un délai pour leur production.

Article 2 : Modification des modalités de déroulement des travaux

Les dispositions du point 5-2-1 « Commencement des travaux » du chapitre V « Instruction par FranceAgriMer » de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° AIDES/SAN/D 2010-23 du 20 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

5-2-1 - Commencement des travaux :

Le demandeur peut, s'il a les autorisations nécessaires, démarrer ses travaux dès réception de l'accord de subvention. Il dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'accord de subvention pour commencer les travaux et doit adresser à la DDT ou DDTM la déclaration de commencement des travaux.

Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, FranceAgriMer, sur proposition de la DDT ou DDTM, peut :

- soit constater la caducité de la décision ;
- soit proroger la validité de la décision pour une période d'un an, à la demande dûment justifiée du bénéficiaire et présentée à la DDT ou la DDTM avant l'achèvement du délai.

Fait à Montreuil sous Bois, le 25/10/2011

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Le Directeur Général

Christian VANIER

Fabien BOVA

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	FILIERE/SIQ/D 2011-58 du 26 octobre 2011
Dossier suivi par : Mhiri Tarek Tel. : 0173303424 E-mail : tarek.mhiri@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Instituts techniques agricoles, Fédérations professionnelles et interprofessionnelles, Etablissements publics de recherche, DRAAF, DGPAAT, DGAL, DPMA.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Programme d'aide en faveur de l'expérimentation

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement CE N°800/2008 du 06 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) JOUE L 214 du 09 août 2008.
- Régime cadre exempté de notification N°X60/2008 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation.
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I.
- Contrats de Projets Etat-Régions (ci-après CPER).
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 16 novembre 2010 et du 11 octobre 2011.

FILIERES CONCERNEES : Toutes les filières agricoles, agro-alimentaires, la pêche et l'aquaculture. Pour les deux dernières années des CPER 2007-2013, les filières concernées sont : horticulture, viticulture, grandes cultures, tabac, PPAM, fruits et légumes.

RESUME :

Cette décision définit la procédure de sélection des programmes d'expérimentation et les conditions de leur financement par FranceAgriMer.

MOTS-CLES : expérimentation, recherche appliquée, recherche et développement, innovation, développement expérimental, filières agricoles, filières agro-alimentaires, filière pêche et aquaculture, FranceAgriMer, CPER.

Article 1 – Contexte et objectif

L'objectif de l'aide en faveur de l'expérimentation est d'apporter un soutien aux programmes de recherche appliquée qui visent à renforcer la compétitivité des entreprises agricoles, de pêche, d'aquaculture, agro et halio-alimentaires, la valorisation de leurs productions et le caractère durable des modes de production.

La présente décision a notamment pour objet de préciser la procédure de sélection des programmes et des conditions de leur financement par FranceAgriMer.

Article 2 – Bénéficiaires

Ce dispositif d'aide est accessible aux Instituts techniques agricoles, Centres techniques, laboratoires et organismes se livrant à des activités de recherche, de développement expérimental et d'innovation dans les filières agricoles et halieutiques.

Tous les opérateurs du secteur ou sous-secteur considéré (agriculture et pêche) peuvent bénéficier des résultats des programmes soutenus.

Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un organisme, par exemple en qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche et aux résultats qu'il produit.

Article 3 – La procédure de sélection des programmes d'expérimentation

Pour chaque filière, la procédure de sélection des programmes d'expérimentation susceptibles de bénéficier d'un financement, se déroule selon la chronologie suivante :

- des orientations définies avec les professionnels au sein du conseil spécialisé de FranceAgriMer pour la filière considérée;
- un appel à propositions des acteurs de la recherche développement ;
- une priorisation avec les professionnels des programmes d'expérimentation reçus à FranceAgriMer ;
- une évaluation scientifique et technique des programmes par des experts indépendants ;
- une programmation budgétaire : la décision d'attribution d'une aide financière de FranceAgriMer est prise à la fin de la procédure de sélection des programmes sur la base : de la demande du porteur du projet, de la priorisation avec les professionnels, de l'expertise technique et scientifique et des disponibilités budgétaires de FranceAgriMer.

La programmation fait l'objet d'une décision du Directeur Général de FranceAgriMer.

En conformité avec les orientations définies au niveau régional, dans le cadre des conventions générales d'exécution et des règlements techniques, la procédure de sélection des programmes d'expérimentation susceptibles de bénéficier d'un financement dans le cadre des CPER comporte les étapes suivantes :

- saisie et dépôt des programmes ;
- vérification de l'éligibilité des programmes ;
- priorisation des programmes dans les instances régionales ad hoc ;
- évaluation scientifique et technique par un Conseil Scientifique et Technique national indépendant lequel conduit cette expertise en collaboration avec un CST régional quand il existe ;
- programmation budgétaire à l'issue des concertations régionales entre financeurs.

Article 4 – Demandes d'aide

Les informations nécessaires pour instruire une demande et la gestion des demandes se feront via un réseau extranet dédié à la gestion en ligne des programmes d'expérimentation, selon un calendrier défini pour chaque filière (programme nationaux) ou une date limite de programmation (CPER).

Les demandes devront à minima comprendre les informations figurant en annexe 1 ainsi qu'un budget prévisionnel et un plan de financement conformément à l'annexe 2. Pour les CPER, toute autre présentation budgétaire, peut être utilisée, à condition qu'elle reprenne les postes de charges prévus à l'article 6 et un plan de financement détaillé.

Les demandes doivent être déposées sur le réseau extranet avant le commencement du programme d'expérimentation afférant. Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Aucune dépense ne sera prise en compte si l'une de celles figurant au budget prévisionnel a fait l'objet d'un engagement (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant la date de l'accusé de réception. Celui-ci ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une subvention ni un accord de principe sur un financement.

Article 5 – Obligations liées à l'octroi de l'aide

L'encadrement des aides d'Etat définit les conditions suivantes d'octroi de l'aide :

- des informations sur le fait que des activités de recherche vont être effectuées et sur l'objectif de la recherche sont publiées sur l'internet avant le début des activités de recherche. Ces informations doivent préciser la date approximative à laquelle les résultats sont attendus, leur adresse de publication et indiquer que les résultats sont disponibles gratuitement.
- les résultats de la recherche sont rendus disponibles sur l'internet pendant une période d'au moins cinq ans. La publication de ces informations sur l'internet doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées aux membres d'un organisme quelconque.
- les aides sont accordées directement à l'établissement ou à l'organisme de recherche et ne doivent pas comporter l'octroi direct d'aides sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits agricoles, ni fournir un soutien des prix aux producteurs desdits produits.

Article 6 – Coûts admissibles

Seuls les coûts détaillés ci-dessous seront retenus pour établir le budget prévisionnel et le plan de financement susceptible de donner lieu à participation financière de FranceAgriMer après confirmation qu'une même dépense n'est pas financée au delà de son coût effectif : CASDAR, collectivités, UE, etc.) :

- les **frais de personnel** (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche, hors salaires publics, sauf cas particulier, dans le cadre des contrats de projets Etat Régions ;
- les **coûts des instruments et du matériel** dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles. Dans le cadre des CPER, les conventions générales d'exécution et les règlements techniques, peuvent être plus restrictifs mais en aucun cas ouvrir l'éligibilité à d'autres postes de dépenses.
- les **coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation** acquis auprès des sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de pleine concurrence et en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche;
- les **frais généraux supplémentaires** encourus directement du fait du projet de recherche;
- les autres **frais d'exploitation**, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste.

Article 7 – Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide ne dépasse pas 100% des coûts admissibles. Cependant, la priorité sera donnée aux programmes incluant un autofinancement et/ou un financement professionnel des dépenses éligibles. De même si le programme est de portée locale ou régionale une participation des collectivités territoriales concernées est demandée, sauf justification particulière. Dans la mesure où la répartition des financements CPER est établie sur un ensemble de programme, cette dernière règle ne s'applique pas aux CPER.

Article 8 – Cumul des aides

Afin de s'assurer que les intensités d'aide maximales sont respectées et de confirmer qu'une même dépense n'est pas financée au delà de son coût effectif, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

Article 9 – Suivi et contrôle

Le bénéficiaire de l'aide s'engage, en application de l'article R622-50 du code rural et la pêche maritime, à accepter de FranceAgriMer, ou de tout contrôleur mandaté par lui, tout contrôle d'ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du programme d'expérimentation et du respect des conditions d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire, ainsi que les éventuels partenaires ou sous-traitants, conservent l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme pendant une durée de 5 ans à compter de la réception du solde de l'aide.

Article 10 – Durée

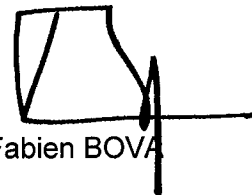
Cette décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 11

Les décisions FILIERE/SIQ/D 2010-77 du 28 décembre 2010 et FILIERE/SIQ/D 2011-01 du 06 janvier 2011 sont abrogées. Toute demande d'aide présentée à FranceAgriMer sur laquelle il n'a pas encore été statué est traitée dans le cadre fixé par la présente décision.

Fait à Montreuil-sous-Bois, 26 OCT. 2011

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabien BOVA', written over a horizontal line.

Fabien BOVA

ANNEXE 1

Formulaire type d'un dossier R&D

1	Numéro
2	Date de réception
3	Porteur
4	Titre développé
5	Titre concis
6	Responsable(s)
7	Les partenaires
8	Les autres associés
9	Les instances de validation
10	Filière
11	Thème
12	Sous-thème
13	Espèce(s)
14	Variété/Race
15	Objectif(s) économique(s) et stratégique(s)
16	Etat des connaissances sur le sujet
17	Date début
18	Date de fin
19	Calendrier et tableau de réalisation (rétro planning)
20	Description technique
21	Formes de valorisation envisagées
22	Formes de diffusion des résultats envisagés
23	Evaluation et répartition des moyens nécessaires
24	Budget prévisionnel
25	Plan de financement

Annexe 2
Budget prévisionnel et Plan de financement

Budget prévisionnel

Assujettissement à la TVA

oui

non

montant éligible
HT

montant éligible
TTC

	Poste de charges Eligibles	Catégorie de personnel	Quantité	Coût unitaire	Montant		
Dépenses éligibles	Frais de personnel	Ingénieur sénior					
		Ingénieur junior					
		Technicien					
		CDD					
		Autres (à préciser)					
	Sous-total "Frais de personnel" (Ligne budgétaire)						
	Poste de charges	Nature	Quantité	Coût unitaire	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
	Coût matériel et consommables (pour la durée du projet) *						
	Sous-total "Matériel et consommables" (Ligne budgétaire)						
Achats contractuels liés au projet							
Sous-total "Achats contractuels" (Ligne budgétaire)							
Frais généraux							
Sous-total "Frais généraux" (Ligne budgétaire)							
TOTAL des dépenses éligibles							
Dépenses non éligibles	<u>Les autres charges non éligibles*</u>	-					
		-					
	Sous-total "Charges non éligibles"						
Total de l'ensemble des dépenses (éligible et non éligible)							

* Autres charges ne faisant pas l'objet d'une demande de subvention et autres charges non éligibles (à titre d'information)

***Ce poste de charges regroupe: les coûts des instruments et du matériel + les frais d'exploitation.**

Plan de financement

Prélèvement d'une taxe sur la subvention

NON

☐

Source de financement	Montant	Taux
Autofinancement		
Subvention FranceAgriMer		
Autres financement (lister tous les financeurs publics et privés)		
Total financement dépenses éligible		

OUI

Prélèvement d'une taxe sur la subvention

☐

Plan de financement	Montant HT	Montant TTC	Taux
Autofinancement			
2-Subvention FranceAgriMer			
3-Autres financement (lister tous les financeurs publics et privés)			
Total des financements			

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Direction International Service des Affaires Internationales 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-59 du 26 octobre 2011
Dossier suivi par : Marie-Agnès OBERTI Tel. : 01.73.30.34.31 E-mail : marie-agnes.oberti@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles et interprofessionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGAL.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : la présente décision modifie la décision INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-34 du 02/08/2011 relative aux modalités générales d'intervention de FranceAgriMer au titre des actions de promotion, publicité, communication pour l'ensemble des filières agricoles relevant du champ d'activité de l'établissement.

Bases réglementaires :

- la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-34 du 2 août 2011 ;
- l'avis du Conseil d'Administration de FranceAgriMer du 11 octobre 2011

Résumé : cette décision modifie les critères d'éligibilité en ce qui concerne les demandeurs des aides prévues par la décision INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-34 du 02/08/2011 relative aux modalités d'intervention et conditions de financement par FranceAgriMer des actions de promotion, publicité, communication sur le marché intérieur communautaire et dans les pays tiers.

Mots-clés : campagne de promotion, campagne de publicité, communication, interprofessions, groupements professionnels, filières agricoles, filières agro-alimentaires, filière pêche et aquaculture, FranceAgriMer.

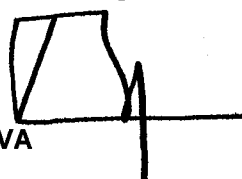
Article 1 :

A l'article 3, 3.1 de la décision INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-34 du 02/08/2011, le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Dans le cas d'une subvention, le dispositif est accessible, pour autant qu'elles exercent des activités sans but lucratif et d'intérêt public, aux structures évoluant dans ou étant en lien avec les secteurs agricole, agro-alimentaire, des produits de la mer, de l'aquaculture ou de la pêche, notamment les associations loi 1901, les organisations professionnelles et interprofessionnelles, les collectivités territoriales, les groupements privés, etc... Il ne s'adresse pas directement à des producteurs ou à des entreprises. »

Fait à Montreuil-sous-Bois, **26 OCT. 2011**

Le Directeur Général de FranceAgriMer


Fabien BOVA

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/SAN/D 2011- 64

du 9 novembre 2011

Dossier suivi par :
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations
Christine KLICH – 01.73.30.35.40 –
Yvon PICARD – 01.73.30.31.99 –
Florence POINSSOT – 01.73.30.31.34 –
courriel nom.prénom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

Mmes et MM les Préfets de région
Mmes et MM les Préfets de département
Mmes et MM les D.D.T. OU D.D.T.M
Mmes et MM les D.R.A.A.F.
Mmes et MM les techniciens référencés
MAAPRAT : SG– DGPAAT - DGAL
MINEFI : Direction du Budget 7A
M. le Contrôleur Général
CGAAER
APCA
ASTREDHOR
FNPHP
FELCOOP
FNAB
FNSEA – Jeunes Agriculteurs
La Coordination Rurale
La Confédération Paysanne

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Objet : Prolongation de l'appel à candidatures concernant la modernisation dans le secteur de l'horticulture ornementale : serres et aires de cultures hors sol de plein air, ouvert par la décision AIDES/SAN/D 2011-49 du 13 octobre 2011

VU la décision AIDES/SAN/D 2011-49 du 13 octobre 2011 du Directeur général de FranceAgriMer,

Mot-clés : APPEL A CANDIDATURE, SERRES HORTICOLES, INVESTISSEMENT, MODERNISATION, EXTENSION, ECONOMIE D'ENERGIE, RECONVERSION ENERGETIQUE.

Article 1 :

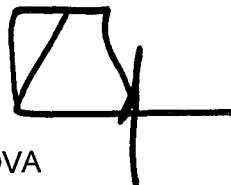
L'appel à candidatures, ouvert du 15 octobre au 10 novembre 2011 par la décision AIDES/SAN/D 2011-49 du 13 octobre 2011 est prolongé jusqu'au 18 novembre 2011.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Montreuil-sous-Bois,

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Fabien BOVA